

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-51**

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

de la Commune de SAINT GENIES BELLEVUE

ARRONDISSEMENT

TOULOUSE

L'an deux mille vingt-deux et le 5 décembre

à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT GENIES BELLEVUE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation régulière du 02/12/2022, sous la présidence de Mme Sophie LAY, Maire.

COMMUNE

SAINT-GENIES-BELLEVUE

Etaient présents : Mesdames BAYLAC, CLAEYS, GAILLARD, MARTIN, MAURICE, PERTUISET, PIN-BELLOC, TOMAS, Messieurs ARTIGUE, de LASSUS SAINT GENIES, HANNON, MORILLON, OTAL, PEYRUCAIN, ROUCH.

Etaient absents et représentés : Mme BOTANCH, MM. AUXIÈTRE et PEDRONO

Monsieur PEYRUCAIN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Fixation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) a été instaurée sur la commune en 2012, par délibération du 25 juin 2012 en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique afin de permettre le maintien du niveau des recettes du service de l'assainissement. Son montant a été réévalué en 2016.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La PFAC concerne :

- les catégories d'immeubles, à usage d'habitation, nécessitant une évacuation ou une épuration des eaux et matières usées domestiques.
- les immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques.

Article 2 : Le fait générateur de la PFAC est la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 3 : Les redevables de la PFAC sont les propriétaires d'immeubles : édifiés avant ou après la mise en service de l'égout.

Article 4 : le mode de calcul de la PFAC est :

Constructions nouvelles :

Pour les immeubles à usage d'habitation : 3 500 € par logement

Pour les autres catégories d'immeubles : 3 500 € par construction

Constructions anciennes :

Pour les immeubles à usage d'habitation : 1 500 € par logement

Pour les autres catégories d'immeubles : 1 500 € par construction

Article 5 : La PFAC pourra être révisée tous les ans.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Sophie LAY

Membres en exercice	19
Membres présents	16
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	

